



RÈGLEMENT NO 1002

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE MANIWAKI

RÈGLEMENT N° 1002 RELATIF À L'UTILISATION DU SITE D'ÉLIMINATION DES NEIGES ET AU DÉNEIGEMENT

LE CONSEIL DE LA VILLE DE MANIWAKI STATUE ET ORDONNE
CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1 TERMINOLOGIE

ARTICLE 1 – TERMINOLOGIE

À l'exception des définitions ci-dessous, tous les autres mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

AIRE DE STATIONNEMENT :

Aménagement composé de l'entrée charretière, de l'allée d'accès, de l'aire de manœuvre et des cases de stationnement et qui est destiné à la circulation et au stationnement de véhicules automobiles;

AUTORITÉS COMPÉTENTES :

Le directeur du service de l'urbanisme, de l'habitation et de l'aménagement, et l'inspecteur municipal adjoint de la Ville de Maniwaki nommés par le conseil municipal;

CASE DE STATIONNEMENT :

Espace unitaire, aménagé dans une aire de stationnement et qui permet le stationnement d'un véhicule de promenade;

DÉNEIGEMENT :

Toute opération visant le déneigement, le déblaiement, l'enlèvement, le soufflage ou le transport de la neige et de la glace;

ENTREPRENEUR :

Toute personne morale ou physique, propriétaire ou locataire d'un ou de véhicule(s) ou d'équipement(s), effectuant des opérations de déneigement d'aires de stationnement pour le compte d'un propriétaire, d'un occupant ou d'une personne ayant charge d'une propriété résidentielle, commerciale, industrielle, agricole ou institutionnelle;

ENTRÉE CHARRETIÈRE :

Partie de l'aire de stationnement située dans l'emprise de rue et qui permet aux véhicules automobiles d'accéder au terrain;

NEIGES :

Neiges provenant d'opération de déblaiement et manipulée ou transportée par quelque moyen que ce soit;

PRÉPOSÉ :

Employé de la Ville de Maniwaki responsable de la gestion du site de dépôt à neige.

PROPRIÉTAIRE :

Personne qui est propriétaire, locataire ou occupante d'un immeuble.

SITE D'ÉLIMINATION :

Emplacement réservé et identifié par la municipalité pour le dépôt de neige usée et communément appelé « site de dépôt à neige ».

TERRAIN VACANT :

Terrain cadastré sur lequel aucune construction permanente n'est érigée.

VÉHICULE :

Tout moyen utilisé pour se transporter ou pour transporter des marchandises.

VILLE :

La Ville de Maniwaki.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « **Règlement relatif à l'utilisation du site d'élimination des neiges et au déneigement n° 1002** ».

ARTICLE 3 – PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace et rend nul et sans effet l' « *Article 6.2 – Disposition de la neige sur le domaine public* » du « *Règlement sur les nuisances n° 989* ».

Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

ARTICLE 4 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

ARTICLE 5 – ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

Annexe A – Formulaire de demande d'accès au site d'élimination
Annexe B – Tarification par type de véhicules

ARTICLE 6 – CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU AVEC DES LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement

applicable en l'espèce, et notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement*. La disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

ARTICLE 7 – VALIDITÉ

Le Conseil municipal déclare qu'il adopte le présent règlement partie par partie, de façon à ce que si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du présent règlement.

ARTICLE 8 – LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ou à l'application de la MRC Vallée-de-la-Gatineau.

La *Loi sur la qualité de l'environnement - Chapitre Q-2 r.31* et tous ses amendements à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement font partie intégrante du présent règlement. Un amendement à une disposition de *Loi sur la qualité de l'environnement*, adopté après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, fait partie intégrante du règlement.

SECTION 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 9 – MESURES

Toutes les mesures données dans le présent règlement sont en système international (SI).

ARTICLE 10 – RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement ou loi contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 – ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 11 – ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au Directeur de l'urbanisme, de l'habitation et de l'aménagement de la Ville de Maniwaki à titre d'autorité compétente.

ARTICLE 12 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du Directeur de l'urbanisme, de l'habitation et de l'aménagement et de l'inspecteur municipal adjoint de la Ville de Maniwaki. Ces derniers sont désignés par résolution du Conseil municipal à titre d'autorité compétente.

ARTICLE 13 – POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement sur les permis et certificats en vigueur.

SECTION 2 – CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction d'une amende :

Pour la première infraction :

- D'au moins 500 \$ et d'au plus 1000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique
- D'au moins 1000 \$ et d'au plus 2000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale

Pour chaque récidive :

- D'au moins 1000 \$ et d'au plus 2000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique
- D'au moins 2000 \$ et d'au plus 4000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

ARTICLE 15 – SITE D'ÉLIMINATION

La neige qui fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de son élimination ne peut être déposée définitivement que dans un lieu d'élimination autorisé par le ministre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

ARTICLE 16 – ENREGISTREMENT DES VÉHICULES ET VIGNETTE

Pour chaque saison hivernale en cours, tout entrepreneur doit, préalablement à l'utilisation du site d'élimination, compléter et signer le formulaire de demande d'accès - Annexe A. Chaque entrepreneur doit joindre une copie d'immatriculation pour chaque véhicule au formulaire dûment complété.

Pour chaque véhicule enregistré, une vignette numérotée est distribuée afin d'être affichée sur le véhicule de façon à pouvoir l'identifier facilement. Seuls les véhicules identifiés par une vignette sont autorisés sur le site d'élimination.

ARTICLE 17 – DÉCHARGEMENT ET FACTURATION

Préalablement au déchargement des neiges sur le site, l'entrepreneur enregistré doit de contacter la réception de la Ville pour planifier

l'ouverture du site par le préposé et déclarer le nombre de déchargements à effectuer. Chaque déchargement est facturé selon les tarifs en vigueur - Annexe B.

Les données enregistrées par le préposé sont présumées exactes. Une facture mensuelle sera transmise par le service des finances de la Ville au début de chaque mois.

Il appartient à l'entrepreneur qui les conteste de prouver qu'elles sont erronées. Celui-ci a 30 jours à compter de la date d'émission de la facture pour contester de telles données.

ARTICLE 18 – ACCÈS AU SITE D'ÉLIMINATION

L'accès au site d'élimination est contrôlé par le préposé conformément à l'article 17 du présent règlement. L'entrepreneur doit attendre l'ouverture du site d'élimination avant d'entrer sur le site.

Les heures d'ouverture sont du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30. Toute demande en dehors des heures d'ouverture doit être soumise au moins 24h à l'avance.

ARTICLE 19 – RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur est responsable de tous les accidents, bris causés aux installations, aux équipements situés sur le site d'élimination et pouvant survenir suite à son utilisation ou à celle des personnes sous sa responsabilité. La Ville n'est sujette à aucune contre-réclamation de sa part.

ARTICLE 20 – PROVENANCE DES NEIGES

Seules les neiges en provenance du territoire de la Ville sont acceptées au site d'élimination.

Il est interdit d'y déverser toutes autres matières que des neiges.

ARTICLE 21 – DISPOSITION DES NEIGES

L'organisation des neiges sur le site d'élimination est de la responsabilité du préposé. Conformément à l'article 16, l'entrepreneur doit se présenter au préposé pour s'identifier et suivre les indications données quant au déchargement des neiges.

CHAPITRE 5 – NUISANCES

ARTICLE 22 – NUISANCES

Constitue une nuisance aux fins du présent règlement :

- 22.1 Le fait d'utiliser, ou de permettre que soit utilisé, un terrain vacant, tel que défini au présent règlement, comme dépôt à neige.
- 22.2 Le fait de souffler, déposer ou permettre que soit soufflée ou déposée, de la neige ou de la glace sur un terre-plein ou toute place publique.
- 22.3 Le fait de pousser, déposer ou accumuler sur un terrain non-vacant, de la neige à une hauteur supérieure à deux (2) mètres

dans la cour avant et supérieure quatre (4) mètres ailleurs sur le terrain.

- 22.4 Le fait de créer un amoncellement de neige contigu à une voie publique, susceptible de nuire à la visibilité ou la circulation des automobilistes
- 22.5 Le fait de créer un amoncellement de neige contigu à une voie publique, susceptible de nuire à la libre circulation des piétons.
- 22.6 Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un établissement commercial, industriel, gouvernemental ou institutionnel, d'utiliser en tout ou en partie, un terrain résidentiel adjacent comme dépôt à neige.
- 22.7 Le fait de déplacer, souffler, déposer, ou de permettre que soit déplacée, soufflée ou déposée, de la neige ou de la glace en provenance d'un terrain privé sur un terrain d'autrui, que ce terrain soit vacant ou non vacant, privé ou public, adjacent ou non, par quelque moyen que ce soit, et ce, sans avoir obtenu préalablement son autorisation.
- 22.8 Le fait de déplacer, souffler, déposer, ou de permettre que soit déplacée, soufflée ou déposée, de la neige ou de la glace, susceptible de nuire à la visibilité d'un panneau de circulation ou d'un feu de circulation.
- 22.9 Le fait de déplacer, souffler, déposer, ou de permettre que soit déplacée, soufflée ou déposée de la neige ou de la glace à moins d'un et demi (1.5) mètres d'une borne d'incendie ou obstruant les grilles de puisards, les couvercles de regard ou les couvercles de vanne d'eau potable;
- 22.10 Le fait de jeter ou de permettre qu'on jette, ou qu'il s'écoule dans toute rue, toute substance susceptible de se congeler ou de produire de la glace ou des inégalités sur les trottoirs et la chaussée.
- 22.11 Le fait de déposer, ou de permettre que soit déposée, ou de permettre qu'il s'écoule, de la neige dans un cours d'eau ou dans la bande riveraine.
- 22.12 Le fait d'installer, ou de faire installer, tout objet visant à délimiter la propriété dans la voie publique ou dans l'emprise de la voie publique ou de façon à nuire aux opérations de déneigement municipal ou à pouvoir endommager tout équipement de déneigement.

ARTICLE 23 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À MANIWAKI, À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 23 JANVIER 2020.

Francine Fortin, mairesse

Louise Pelletier, greffière

Avis de motion : 18 novembre 2019
Dépôt du projet règlement : 20 janvier 2020
Adoption du règlement : 23 janvier 2020
Avis public : 31 janvier 2020

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée greffière de la Ville de Maniwaki, certifie que j'ai publié l'avis public ci-annexé en affichant une copie, à l'hôtel de ville, à la bibliothèque J.R. L'Heureux, au Centre Sportif Gino Odjick et sur le site web de la Ville de Maniwaki.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 31^e jour du mois de janvier 2020.

Louise Pelletier, greffière

ANNEXE A

Demande d'accès au site d'élimination
Saison hivernale 20XX – 20XX

1 - Identification

Entrepreneur	Propriétaire du véhicule *
Nom :	Nom :
Adresse :	Adresse :
Ville :	Ville :
Code postal :	Code postal :
Téléphone :	Téléphone :
Courriel :	Courriel :

* Si le propriétaire est différent de l'entrepreneur, **SVP** fournir une autorisation écrite du dit propriétaire.

2 - Renseignements sur le véhicule

Marque :	
Année :	
Immatriculation :	
Type :	<input type="checkbox"/> 10 roues et moins <input type="checkbox"/> Semi-remorque <input type="checkbox"/> 12 roues <input type="checkbox"/> Autres (préciser)
Document à joindre :	<input type="checkbox"/> Copie d'immatriculation du véhicule <input type="checkbox"/> Preuve d'assurance du véhicule

Signature du demandeur : _____ Date : _____

Veuillez acheminer votre formulaire dûment complété par courriel à urbanisme@ville.maniwaki.qc.ca

ANNEXE B

Site d'élimination - Tarification par type de véhicules Saison hivernale 20XX – 20XX

Types de véhicules	Tarifs (taxes en sus)
Camion 10 roues et moins	20\$ / déchargement
Camion 12 roues	25\$ / déchargement
Semi-remorque	30\$ / déchargement

Pour toutes demandes d'informations supplémentaires, veuillez contacter le service d'urbanisme
